

Intérêt sur les impôts payés en trop

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, le taux d'intérêt réglementaire payable par l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur un remboursement d'impôt net est le taux de base plus 2 %. Le taux d'intérêt réglementaire payable sur les montants dus est le taux de base plus 4 %. Le taux de base est basé sur le taux chargé sur les bons du Trésor, ajusté trimestriellement, et arrondi au pourcentage entier le plus proche (exprimé en pourcentage par année).

Le budget de 2010 propose, à compter du 1^{er} juillet 2010, de réduire le taux d'intérêt payé sur les remboursements aux sociétés du taux des bons du Trésor plus 2 % au taux des bons du Trésor, tout en laissant le taux d'intérêt chargé sur l'impôt payable au taux des bons du Trésor plus 4 %. Ce changement ne s'appliquera pas au calcul du taux d'intérêt pour les contribuables autres que les sociétés. Pour expliquer cette réduction, on mentionne les commentaires de la vérificatrice générale dans son rapport du printemps 2009 : « Si l'Agence garde en dépôt des sommes importantes sans raison, et qu'elle doit verser de l'intérêt sur ces acomptes quand elle les rembourse, cela revient à dire que le gouvernement fédéral emprunte des fonds à un taux d'intérêt plus élevé » que s'il empruntait directement. La proposition aurait pour but non déclaré d'empêcher les contribuables de payer intentionnellement trop d'impôt pour recevoir un taux d'intérêt plus élevé de l'ARC qu'ils recevraient d'autres dépôts.

Les contribuables ont des préoccupations légitimes à l'égard de l'écart entre le taux d'intérêt imposable moins élevé payé par l'ARC sur les remboursements et le taux d'intérêt non déductible plus élevé prélevé par l'ARC sur l'impôt payable. En outre, les grandes sociétés sont généralement obligées de payer immédiatement la moitié de toute nouvelle cotisation d'impôt, même si elles la contestent. Les nouvelles cotisations sont souvent émises sans que le contribuable reçoive une instruction approfondie portant sur les faits ou la loi. Or, le fait d'obliger les grandes sociétés à payer la moitié des impôts en litige, alors qu'elles reçoivent un faible taux d'intérêt imposable si elles ont gain de cause, est considéré par les sociétés et leurs sociétés mères non résidentes comme étant une prescription pénale et une entrave à la conduite d'activités au Canada.

Recommandation

Que le gouvernement fédéral exclue tout remboursement émis en conséquence du paiement d'une somme à la suite d'un avis de nouvelle cotisation de la nouvelle règle sur le taux d'intérêt réduit.